

N° 12-17

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 27 décembre 2022

### AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE DE LA MARNE :  
- Cabinet
- SOUS PREFECTURE D'EPERNAY
- SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL
- SERVICES DECONCENTRES  
- D.D.E.T.S.P.P.

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# SOMMAIRE

## PREFECTURE DE LA MARNE

### Cabinet

p 4

- Arrêté du **27 décembre 2022** portant interdiction d'utilisation de produits dangereux

## SOUS-PREFECTURES

### Sous-Préfecture d'Eprenay

p 8

- Arrêté du **5 décembre 2022** portant création de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) de Prosnes

## SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

p 13

- Arrêté du **22 décembre 2022** portant désignation des membres du comité social d'administration de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Marne

## SERVICES DECONCENTRES

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Marne**

- Récépissé de déclaration du **15 décembre 2022** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP921545885

# Préfecture de la Marne

**Prefecture de la Marne**

**Cabinet**

Châlons-en-Champagne, le 27 DEC. 2022

Arrêté portant interdiction d'utilisation de produits dangereux

Le préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1, L. 332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri Prevost, préfet de la Marne, publié au Journal Officiel de la République française n°0064 du 17 mars 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 contre les violences dans les stades ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le 29 décembre 2022, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui du Stade Rennais s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune pour le compte d'une journée du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que cette rencontre devrait se dérouler devant 12 000 spectateurs ;

Considérant par ailleurs et d'après mes renseignements, que plusieurs centaines de supporters rennais dont une part importante d'ultras feront le déplacement jusqu'à Reims ;

Considérant que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Auguste Delaune et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissements aux abords immédiats du stade Auguste Delaune présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administratives nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

## ARRETE

Article 1 : A l'exception des spectacles pyrotechniques bénéficiant d'un formulaire de déclaration référencé CERFA N°14098\*02 visé par l'autorité préfectorale, l'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la chaleur sont interdits le jeudi 29 décembre 2022 de 14 heures à 23 heures, dans un rayon de 500 mètres autour du complexe sportif du stade Auguste Delaune situé Chaussée Bocquaine à Reims (51100).

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Directrice de cabinet, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué à monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims, et aux deux présidents de clubs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

**Sous-Préfectures**

**Sous-Préfecture d'Épernay**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture d'Épernay**  
*Pôle départemental des associations  
syndicales de propriétaires*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DE  
L'ASSOCIATION FONCIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER  
(AFAF) DE PROSNES**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions législatives et réglementaires des titres II et III du livre I ;

**VU** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95, modifié par la loi de 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 11 à 17 ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, et notamment ses articles 7 à 16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant la création d'une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur le territoire des communes de PROSNES, VAL-DE-VESLE et de SEPT-SAULX, et convoquant les intéressés en assemblée générale constitutive ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUENOT, sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;

**VU** le projet de création d'une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur le territoire des communes de PROSNES, VAL-DE-VESLE et de SEPT-SAULX ;

**VU** le dossier soumis à enquête publique, qui s'est déroulée dans les mairies de PROSNES, VAL-DE-VESLE et de SEPT-SAULX du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 susvisé ;

**VU** les statuts relatifs à l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de PROSNES ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier, qui s'est tenue le 28 octobre 2022, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 susvisé ;

5, rue Eugène Mercier  
51200 EPERNAY  
Tél. : 03 51 37 64 30  
Courriel : [sp-epernay@marne.gouv.fr](mailto:sp-epernay@marne.gouv.fr)  
[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de l'assemblée générale des intéressés, présidée par M. Alexandre APPERT-COLLIN président de l'assemblée générale constitutive, fait apparaître le résultat des votes suivants : sur 270 comptes propriétaires intéressés, représentant une surface totale de 1290 hectares 34 ares et 93 centiares, l'adhésion a été donnée par 256 intéressés, représentant une surface de 1277 hectares 35 ares et 09 centiares, soit 92,7 % des comptes favorables, représentant 98,9 % du périmètre projeté de l'association .

**CONSIDÉRANT** que la première condition de majorité qualifiée, prévue à l'article 14 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, est remplie, à savoir que la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, conformément aux statuts approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 28 octobre 2022, la création d'une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF). Elle a pour objet la réalisation des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L.123-8 et L.133-3 à L.133-5 du code rural et de la pêche maritime sur les communes de PROSNES, VAL-DE-VESLE et SEPT-SAULX, à savoir :

- les travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier ;
- la réalisation des accès conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles, prescrits par la commission départementale et arrêtés par la commission communale d'aménagement foncier ;
- la poursuite de la construction ou l'entretien des ouvrages ou la réalisation des travaux en vue :
  - de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;
  - de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;
  - d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies réseaux divers ;
  - de mettre en valeur des propriétés ;
- tous travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux, même non accessoires des travaux de curage.

L'ensemble de ces actions devra prendre en considération les enjeux environnementaux, notamment ceux en lien avec la qualité de la ressource en eau.

**Article 2** : En vertu de l'article 3 des statuts, l'AFAFAF, dénommée « AFAFAFE de Prosnès », aura son siège à la mairie de PROSNES.

**Article 3** : En vertu de l'article 16 des statuts, les fonctions de comptable sont assurées par le receveur municipal de la commune de PROSNES.

**Article 4** : L'AFAFAF est administrée par un bureau élu pour six ans comprenant :

- le maire de la commune ou un membre du conseil municipal désigné par lui ;
- 10 propriétaires :
  - 5 propriétaires désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AFAFAF ;
  - 5 propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'AFAFAF ;
- un conseiller départemental.

En vertu de l'article 10 des statuts, le nombre de propriétaires pourra évoluer à l'occasion de chaque renouvellement en fonction des spécificités de l'AFAFAF.



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture d'Épernay**  
*Pôle départemental des associations  
syndicales de propriétaires*

**Article 5 :** Les statuts de l'AFAF (annexe 1) et la liste des parcelles incluses dans le périmètre (annexe 2) et le plan de situation (annexe 3) sont annexés au présent arrêté.

**Article 6 :** En vertu de l'article 13 du décret du 3 mai 2006 susvisé, le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Afin de garantir l'information des propriétaires concernés et des tiers, l'arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans les communes concernées par le périmètre de l'association (en l'espèce PROSNES, VAL-DE-VESLE et SEPT-SAULX), tant qu'aux portes des mairies qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public. Cette formalité devra être réalisée dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté, conformément à l'article 13 du décret du 3 mai 2006 susvisé.

Il est convenu que le maître d'ouvrage est chargé de notifier le présent arrêté aux membres de l'association, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 3 mai 2006 susvisé. En vertu de cette disposition, les propriétaires intéressés sont identifiés sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou, en cas de défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire ; à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

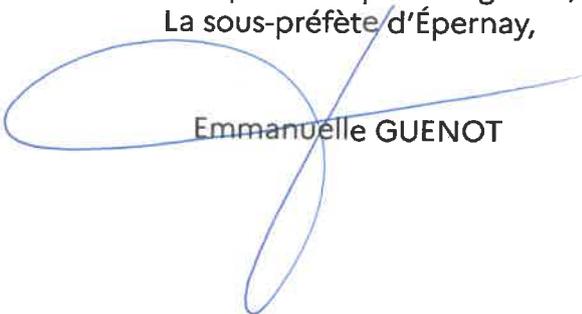
Si le terrain est indivis, la seule notification à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur le document cadastral est valable.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télérécurse ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 8 :** La sous-préfète d'Épernay, la président du conseil départemental de la Marne ainsi que les maires de PROSNES, de VAL-DE-VESLE et de SEPT-SAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture, au directeur départemental des finances publiques, à la directrice départementale des territoires et au président du tribunal administratif.

Épernay, le 5 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Épernay,

  
Emmanuelle GUENOT

Préfecture de la Marne – Secrétariat Général Commun  
(SGC) départemental



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun départemental  
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté du 22 décembre 2022  
portant désignation des membres du comité social d'administration  
de la DDETSPP de la Marne**

**La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

**arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité social d'administration de la DDETSPP de la Marne est composé comme suit :

a) représentants de l'administration

- Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, présidente, ou son représentant ;
- Mmes les directrices départementales adjointes de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne.

b) représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

La présidente est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Participe également sur les domaines de compétence du secrétariat général commun départemental :

- M./Mme le/la Directeur.rice du secrétariat général commun départemental, ou son représentant.

## Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

| <b>Membres titulaires</b>   |                             | <b>Membres suppléants</b>   |
|---|-----------------------------|---|
|   | <b>au titre de FO</b>       |   |
| M. Manuel GIL<br>Mme Sabine MASSON<br>Mme Valérie PETIT<br>M. Philippe RODILHAT |                             | Mme Françoise FRERSON<br>Mme Christine HANCE<br>M. Didier MORTAS<br>Mme Sylvie CHERRIER |
|   | <b>au titre de UFSE-CGT</b> |   |
| M. Jonathan EMOND   |                             | Mme Isabelle WOIRET   |

## Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Article 4

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

**La Directrice départementale de  
l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection  
des populations de la Marne,**



**Ghislaine LUCOT**

**Services déconcentrés**

**DDETSPP**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA MARNE**

Madame Evelyne KLEIN  
EXPANSION 51 REIMS EST  
21 RUE DIEU LUMIÈRE  
51100 REIMS

Affaire suivie par Chloé COSSON  
✉ : chloe.cosson@marne.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 15/12/2022

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 921545885**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Le préfet de la Marne constate :**

Qu'une demande d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Marne, le 07/12/22 par Madame Evelyne KLEIN en qualité de Responsable d'agence, pour l'organisme EXPANSION 51 REIMS EST (franchise O2) dont l'établissement principal est situé au 21 RUE DIEU LUMIÈRE – 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 921545885 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations de la Marne

  
Ghislaine LUCOT